

Do Not Resuscitate (DNR)

Doc	a076010
Date de publication	18/01/1997
Origine	NR
	Euthanasie
Thèmes	Acharnement thérapeutique

Le président du Comité d'éthique d'une clinique soumet à un Conseil provincial une note rédigée par son Comité d'éthique précisant la signification de la mention DNR dans le dossier d'un patient et la conduite à tenir en la circonstance.

Avis du Conseil national :

En sa séance du 18 janvier 1997, le Conseil national a pris connaissance de votre lettre du 8 octobre 1996 concernant des directives relatives au DNR.

Le texte proposé ne peut être accepté tel quel et doit être revu à la lumière des principes ci-dessous.

Le Code de déontologie ne prévoit pas explicitement l'inscription d'un code DNR (Do Not Resuscitate) dans le dossier d'un patient.

Les articles du chapitre IX (VIE FINISSANTE) répondent néanmoins largement à vos préoccupations.

Ainsi, l'article 96 est consacré aux attitudes médicales à adopter vis-à-vis d'un malade en phase terminale de sa vie, qu'il ait gardé ou non sa conscience. L'article 97 définit en outre la conduite à tenir lorsque, dans les situations évoquées à l'article 96, la décision de la mise en route ou de l'arrêt d'un traitement doit être prise.

Cet article précise notamment que chez un patient ayant gardé un certain état de conscience, le patient doit être informé et son opinion recueillie. Cet article souligne ainsi le respect de l'autonomie du patient en tant que principe éthique fondamental. Le consentement du malade suppose un dialogue particulièrement exigeant de la part du médecin, en dehors de toute situation aiguë.

Des membres de la famille ou des personnes de confiance sont à même d'éclairer le médecin sur les intentions et la volonté antérieures d'un patient inconscient, sans se substituer pour autant à la décision médicale pour laquelle une consultation d'un ou d'autres confrères est souhaitable. Il est en outre souhaitable que l'opinion du personnel soignant soit également recueillie. Il nous semble évident d'autre part que l'inscription d'un code DNR dans le dossier d'un patient doit être revue fréquemment et sa justification régulièrement remise en cause en fonction de l'évolution de l'état clinique.

Il est normal enfin que la politique médicale vis-à-vis des malades en phase terminale soit réfléchi et discutée au niveau du comité d'éthique de l'institution hospitalière. Nous espérons que, sur la base des articles du chapitre IX de notre Code et des commentaires formulés ci-dessus, il vous sera possible de fixer votre attitude en ce qui concerne la mention DNR dans le dossier médical des patients.